

FEDERATION SUISSE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS

Statuts de la section neuchâteloise

du 16 mars 2014

(Revisés le 15 mars 2015)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Principes

1. La section neuchâteloise (ci-après: la section) de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) est une organisation dans laquelle les personnes aveugles et malvoyantes s'unissent pour s'entraider, déterminer elles-mêmes leurs besoins et défendre leurs intérêts.
2. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
3. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.
4. Son rayon d'activité s'étend au canton de Neuchâtel.

Article 2 Forme juridique et siège

1. La section est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Les présents statuts s'inscrivent dans le cadre des statuts centraux de la FSA, du 10 novembre 2012.
3. Le siège de la section se trouve au domicile du président.

Article 3 Buts

1. La section s'engage pour une société inclusive, dans laquelle les personnes handicapées occupent une place à part entière.
2. Elle poursuit notamment les buts:
 - a) de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres, de même que ceux des personnes aveugles et malvoyantes en général et de leurs proches;

- b) de promouvoir l'autonomie des personnes handicapées de la vue, ainsi que leur intégration professionnelle et sociale;
 - c) de réunir les personnes aveugles et malvoyantes dans son rayon d'activité et d'entretenir des liens de solidarité entre elles;
3. Pour atteindre ses buts, la section s'emploie notamment :
- a) à influencer sur la législation et sur son application;
 - b) à soutenir les personnes aveugles et malvoyantes par des conseils et grâce à l'entraide;
 - c) à promouvoir des réseaux entre les personnes aveugles et malvoyantes;
 - d) à organiser des activités et des manifestations, telles que conférences, groupes de rencontre, réunions, excursions, etc.;
 - e) à sensibiliser l'opinion publique à la situation des personnes handicapées de la vue;
 - f) à conseiller les autorités, les employeurs, les écoles ainsi que d'autres institutions et des particuliers pour l'intégration des personnes aveugles et malvoyantes et pour la suppression des barrières de toutes sortes;
 - g) à coopérer avec d'autres organisations actives dans le domaine du handicap.

Article 4 Moyens

Les moyens financiers de la section proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des contributions versées par la FSA ;
- c) des subventions d'institutions publiques et privées ;
- d) de dons et legs;
- e) des revenus de la fortune ;
- f) de tout autre apport ou recette.

CHAPITRE 2: MEMBRES

Article 5 Généralités

La section comprend:

- a) des membres actifs;
- b) des membres amis;
- c) des membres d'honneur.

Article 6 Membres actifs (selon revision du 15 mars 2015)

1. Peut devenir membre actif de la section toute personne physique aveugle ou malvoyante au sens de l'article 7 des statuts de la FSA et domiciliée dans le rayon d'activité de la section. Peut en outre être admise sur demande toute autre personne aveugle ou malvoyante domiciliée en Suisse.
2. L'admission est prononcée par le comité. L'exclusion, la radiation ou la suspension de la FSA peuvent motiver un refus d'admission.
3. En cas de rejet d'une candidature, la personne éconduite peut recourir dans les 30 jours auprès de l'Assemblée générale, qui tranche définitivement.
4. Le nouvel adhérent devient automatiquement membre de la FSA par son inscription sur le registre central des membres.
5. Les membres actifs âgés de seize ans révolus ont le droit de vote et sont éligibles; ils paient une cotisation annuelle.

Article 7 Membres amis

1. Peut être admise comme membre ami toute personne physique ou morale qui ne peut devenir membre actif mais souhaite participer à la réalisation des buts de la section.
2. L'admission est prononcée par le comité.
3. Les membres amis s'acquittent d'une cotisation annuelle et sont associés à la vie de la section.

Article 8 Membres d'honneur

1. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services à la cause des aveugles et malvoyants en général, ou à la section en particulier.
2. Le membre d'honneur est libéré du paiement de toute cotisation, même s'il est par ailleurs membre actif. Il est associé à la vie de la section.

Article 9 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd:

- a) par démission, moyennant un préavis écrit adressé au comité trois mois à l'avance pour la fin d'une année.
- b) par transfert du membre actif à une autre section, auquel cas la personne intéressée informe le comité; ce dernier ne peut s'opposer que si le candidat au changement est encore redevable d'une somme d'argent envers la section.
- c) par exclusion, prononcée par le comité, pour tout membre qui nuit gravement aux intérêts de la FSA, de la section ou des personnes aveugles ou malvoyantes en général ; la procédure d'exclusion est réglée par l'art. 9, al. 3 des statuts de la FSA.
- d) par radiation : tout membre qui, sans motif valable, est en retard dans le paiement d'une somme due à la section est suspendu de sa qualité de membre. Si elle ne s'acquitte pas des montants arriérés dans un délai raisonnable ou n'en est pas libérée, sa radiation est prononcée par le comité.
- e) lorsqu'un membre actif quitte durablement la Suisse.
- f) lorsqu'un membre actif recouvre la vue.

2. La perte de la qualité de membre ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Celle-ci n'a aucun droit sur la fortune de la section.

Article 10 Fin de la qualité de membre de la FSA

Sauf en cas de transfert à une autre section, la fin de la qualité de membre actif entraîne la cessation de l'appartenance à la FSA.

CHAPITRE 3: ORGANISATION

Article 11 Organes

Les organes de la section sont:

- A. l'Assemblée générale;
- B. le Comité;
- C. l'Organe de révision.

Art. 12 Dispositions communes

1. Lorsqu'une personne ou l'un de ses proches est partie prenante dans une affaire avec la section, elle ne peut pas participer au débat et au vote de l'objet en question.
2. Les fonctions désignées au masculin dans les présents statuts (président, trésorier, etc.) sont accessibles aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

A. L'assemblée générale

Article 13 Composition

1. L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la section, âgés de 16 ans révolus.
2. Les autres membres de la section, les réviseurs de comptes et les représentants délégués par la FSA participent à l'assemblée avec voix consultative.

Article 14 Attributions et compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section.
2. Elle a les attributions et compétences suivantes:
 - a. statuer sur le rapport et les comptes annuels, et donner décharge au Comité
 - b. élire le comité, les réviseurs de comptes, ainsi que les représentants de la section à l'assemblée des délégués de la FSA et les suppléants de ces derniers;
 - c. nommer les membres d'honneur ;
 - d. fixer les cotisations annuelles et les principes applicables aux droits et obligations des différentes catégories de membres ;
 - e. statuer sur les propositions qui lui sont soumises
 - f. voter les crédits qui dépassent la compétence du comité;
 - g. réviser les présents statuts;
 - h. dissoudre la section.

Article 15 Convocation et propositions

1. L'assemblée se réunit au moins une fois par an.
2. La convocation est envoyée aux membres au minimum quatre semaines à l'avance; elle contient l'ordre du jour et fixe aux membres un délai de deux semaines au moins pour présenter des propositions écrites, qui seront traitées lors de la séance.
3. Le comité peut en outre convoquer l'assemblée en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire si au moins un cinquième des membres le demandent. Les membres doivent alors avoir reçu l'ordre du jour et les autres documents nécessaires au plus tard trois semaines avant la séance.

Article 16 Délibérations

1. Les débats sont menés par le président, subsidiairement par le vice-président. S'ils sont tous deux empêchés, l'assemblée désigne une autre personne.
2. Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la séance ne seront traitées que si elles ont un lien direct avec un tel objet.
3. L'assemblée peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres présents le décident, exception faite des objets relatifs à la révision des statuts ou à la dissolution de la section.
4. Les membres de l'assemblée présents disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est exclu.
5. Les votes se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Sauf disposition contraire des présents statuts, ils ont lieu à la majorité relative. La personne présidant la séance ne vote pas ; en cas d'égalité, elle tranche.
6. Les élections se déroulent à bulletin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Elles ont lieu à la majorité absolue des votes exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le nombre d'années d'appartenance à la section est déterminant.

B. Le comité

Article 17 Composition

1. Le comité se compose de cinq à neuf membres, dont le président, élu séparément, et un vice-président.
2. Les membres du comité sont élus pour un exercice de deux ans.
3. Ils sont rééligibles sans limite. Toutefois, la fonction de président est limitée à dix ans consécutifs.
4. Des élections complémentaires sont possibles au cours d'un exercice.
5. Le pouvoir de révoquer peut être exercé par l'Assemblée générale pour de justes motifs (art. 65 al. 2 du code civil).

Article 18 Attributions et compétences

1. Le Comité a pour attributions et compétences :
 - a) de répartir les tâches entre ses membres;
 - b) d'assurer la gestion et la représentation de la section;
 - c) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
 - d) de désigner en son sein la personne chargée de suppléer le président, en cas d'empêchement de ce dernier, au conseil des sections de la FSA;
 - e) de prendre les décisions financières dans les limites de son pouvoir;
 - f) d'élaborer le rapport et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale;
 - g) de prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
2. Le Comité peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des décisions qui relèvent de ses compétences propres.
3. La compétence financière du comité est de Fr. 4'000.-.

Article 19 Recours à des tiers

1. S'il est impossible de trouver au sein des membres actifs de la section une personne en mesure d'assumer certaines tâches particulières, comme le secrétariat ou la tenue de la trésorerie, le comité peut faire appel à une personne voyante.

2. Cette personne participe aux séances du comité et de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 20 Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Il doit en outre être convoqué, dans les plus brefs délais, si au moins trois de ses membres le demandent.

Article 21 Délibérations

1. Le Comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Les séances sont dirigées par le président, en cas d'empêchement par le vice-président.
3. Les votes se déroulent par appel nominal, à moins que le Comité n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante; il ne peut alors s'abstenir.
4. En cas d'élection, l'art. 16 al. 6 s'applique par analogie.

Article 22 Signature

1. La responsabilité de la section est valablement engagée par la signature collective de deux des personnes suivantes : le président, le vice-président et le trésorier.
2. Le comité peut conférer le droit de co signature à d'autres personnes.

C. L'organe de révision

Article 23 Constitution, indépendance, durée de mandat

1. L'Organe de révision est composé de trois personnes physiques, dont deux membres principaux et un suppléant.
2. Les réviseurs ne sont pas nécessairement des membres de la section.
3. Les personnes participant à la révision ne peuvent être membres du comité ni l'avoir été durant tout ou partie de l'année sous revue.
4. Les réviseurs sont élus pour un an et constamment rééligibles.

Article 24 Attributions

1. Les réviseurs examinent chaque année la gestion financière et la comptabilité de la section.
2. Ils doivent pouvoir accéder à toutes les pièces comptables.
3. Les réviseurs présentent chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Ils résument oralement ce rapport devant celle-ci et répondent aux questions des membres de l'assemblée.

Article 25 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26 Responsabilité

1. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.
2. La responsabilité de la section est limitée à ses actifs.
3. La section et la FSA ne répondent que de leurs engagements respectifs.

Article 27 Révision des statuts

1. Les présents statuts peuvent faire l'objet d'une révision totale ou partielle, qui doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées.
2. A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la modification entre en vigueur dès son adoption

Article 28 Dissolution de la section

1. La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix exprimées.
2. Les biens de la section seront remis à la FSA ; une répartition entre les membres est exclue. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle section couvrant un territoire semblable est créée, la

fortune de la section dissoute lui sera remise. Dans le cas contraire, elle deviendra définitivement la propriété de la FSA.

3. La liquidation interviendra au plus tôt lorsque les membres actifs de la FSA auront été repris par une ou plusieurs autres sections.

Article 29 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

1. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.
2. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs de la section, adoptés le 24 février 1991.

Neuchâtel, les 16 mars 2014 et 15 mars 2015.

Au nom de la section neuchâteloise de la FSA :

Bernard Schneider
Président

Pierre Marquis
Vice-président